

## **STATUTS**

### **I Constitution, Objet, Composition**

#### **Article 1 : Constitution, objet**

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet d'agir conformément aux objectifs définis dans sa charte : créer un lieu de débats, d'échange, de réflexion et de confrontation d'idées et d'éducation populaire, un lieu de formation et d'information citoyenne, un lieu d'échanges culturels, **un lieu d'archives et de documentation sur les luttes sociales.**

#### **Article 2 : Dénomination**

L'Association prend la dénomination:

**"Université Populaire et Citoyenne du Puy de Dôme**

#### **Article 3 : Durée et Sièg**

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé à Clermont-Ferrand, dans le local de Peuple et Culture, 3 rue Gaultier de Biauzat 63000 Clermont-Ferrand. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration

#### **Article 4 : Membres Adhésions**

L'Association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. L'association s'interdit toute forme de discrimination, garantit la liberté de conscience, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que des jeunes de plus de seize ans aux instances dirigeantes. L'Association se compose des personnes qui auront adhéré à l'association, et elle réunit dans un seul collège de membres actifs, les personnes physiques et morales.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion prononcée souverainement par le Conseil d'Administration après convocation préalable de l'intéressé **pour explications** par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5 : Cotisation**

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel **(de septembre à septembre)**. **Pour participer aux activités de l'association, il convient d'être à jour de cotisation.**

### **II ORGANES et FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- **l'Assemblée Générale,**
- le **Conseil d'Administration,**
- le **Bureau,**

- le **Collège des formateurs et animateurs de groupes de l'UPC, dénommé Intergroupe.**

## **Article 7 : l'Assemblée Générale**

### **7-1 : Composition, réunion**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. **Les membres peuvent être représentés par d'autres membres à jour de cotisation. Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.** Elle se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du président.

Il pourra être tenu des Assemblées Générales Extraordinaires quand les intérêts de l'Association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du **dixième** des membres de l'Association. Dans ce cas la convocation est de droit.

### **7-2 : Convocation**

Les convocations sont faites par écrit, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

### **7-3 : Ordre du jour**

L'Assemblée Générale délibère sur des questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration dans la séance qui précède l'Assemblée Générale, les questions non inscrites étant reportées en fin de séances.

Tout membre peut demander, par écrit, l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Le Conseil statue sur cette demande.

### **7-4 : Accès**

Les membres signent à leur entrée le registre de présence

### **7-5 : Attributions**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association, **elle produit** notamment les rapports annuels d'activité et de gestion, ainsi que les orientations à prendre.

### **7-6 : Majorité, Quorum**

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents **ou représentés.**

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents **ou représentés.**

**Il n'y a pas de quorum.**

### **7-7 : Vote**

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents.

### **7-8 : Modification des statuts**

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale Extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'un **dixième** des membres de **l'association** qui devra présenter un rapport motivé. La délibération ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 8 le Conseil d'Administration**

### **8-1 Composition**

Le conseil est composé d'au moins **7 administrateurs** élus par l'Assemblée Générale. **Il est souhaitable qu'il ait un nombre impair d'administrateurs.** La composition du Conseil d'Administration reflète la diversité exprimée et présente lors des Assemblées Générales.

Le Conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Le Président est désigné par le Conseil parmi **ses membres**, à la majorité absolue. Le Conseil élit en son sein, sur proposition du président, un secrétaire, un trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, **éventuellement** celui d'un ou plusieurs vice-présidents.

### **8-2 Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à un an, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, **il n'est pas procédé à un remplacement avant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.** Il est possible de faire partie du conseil à partir de l'âge de 16 ans.

### **8-3 Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, et à l'animation des différentes activités de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunion puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président, qui peut s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Le personnel salarié de l'association peut participer aux organes d'administration de celle-ci. **Il n'a** qu'une voix consultative.

Un Conseil d'Administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le président ou un vice président ou le secrétaire, qui dirige les discussions, et veille au suivi de l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les réunions donnent lieu à un procès verbal approuvé.

### **8-4 : Prérogatives**

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

## **Article 9 : Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier du ou des Vice-présidents et, **éventuellement**, de membres.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par les Assemblées Générales.

## **Article 10 : Le Président**

Le Président anime l'Association et assure sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il préside aux discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, mais peut déléguer cette fonction.

Il surveille et assure le respect des statuts et du règlement intérieur. Il signe **tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association, fait ouvrir les comptes: Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.**

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Quand le besoin s'en fera sentir, le Conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale ordinaire un règlement intérieur qui devra être adopté à la majorité simple.

## **III RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER**

### **Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations et autres contributions des membres. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil,
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant créée à titre exceptionnel avec l'agrément, si il y a lieu, de l'autorité compétente.

### **Article 13 : Comptabilité Dépenses**

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier, selon le plan comptable national. Les dépenses sont ordonnées par le Bureau en respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale et mises en application par le travail du Conseil d'Administration. Leur paiement est effectué par le trésorier.

### **Article 14 : Contrôle des comptes**

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne deux contrôleurs des comptes, non membres du Conseil d'Administration, pour faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir, lors de l'examen des comptes, au cours de l'Assemblée générale suivante.

## **IV MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION**

### **Article 15 : Dissolution Modifications statutaires**

L'Association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 10-7 et suivant. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

### **Article 16 : Liquidation**

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre membres de l'Association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature conformément au décret du 16 Août 1901.

**Fait à Clermont-Ferrand, Assemblée Générale du 29 novembre 2014.**